GENDARMERIE NATIONALE

Precédure en date du 21/06/2012 par COB BLAIN

Sous les références :

Code unité Nmr P.V.

Année Nmr dossier iustice

14907

04613

2012

PARQUET DU TGI DE SAINT NAZAIRE

CONVOCATION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Nous soussigné MId/chef THIEBAULT Christophe, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale et conformément aux instructions reçues le 02 juillet 2012 de Mme BONHERT, Joëlle, Vice-Procureure de la République à ST NAZAIRE (44).

Notifions à :

Monsieur Clément I

né le

Demeurant : Sans domicile fixe Profession : Sans profession

à qui il est reproché au terme de la procédure d'enquête :

Natinf: 9846/DELIT PENAL

d'avoir à NOTRE DAME DES LANDES 44130, le 21 juin 2012 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences ayant entraité 1 jour d'incapacité totale de navail sur le gendanne VANDENAMEELE Arnaud de l'escadron mobile de LUCON (85).

Faits prévus par : ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL.

Réprimés par : ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Natinf: 1160/DELIT PENAL

d'avoir à NOTRE DAME DES LANDES 44130, le 21 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, n'étant pas porteur d'une arme, continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations de dispersion.---

Faits prévus par : ART.431-4 AL.1, ART.431-3 C.PENAL. ART.L.211-9 C.S.I.

Réprimés par : ART.431-4 AL.1 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.

Natinf: 23951/DELIT PENAL

d'avoir à CHATEAUBRIANT 44110, le 20 juillet 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, refusé de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique entrainant l'inscription au FNAEG.

Faits prévus par : ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2, AL.3, ART.706-55 C.P.P.

Réprimés par : ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

La personne présente

Refluxe de Signer

L'Officier de Police Judiciaire

CHAT

qu'il doit comparaître à l'audience du:

Tribunal de Grande Instance

77 rue Albert de Mun SAINT NAZAIRE 44600

en date du:

mardi 28 août 2012 à 14 heures 00 minute

Avons informé le prévenu que le présent procès verbal, dont copie lui a été remise, valait citation à sa personne et qu'il pouvait se faire assister d'un avocat. Si ses ressources sont insuffisantes, il peut demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de lui désigner un avocat d'office. Il lui appartient d'aviser l'avocat choisi ou désigné le plus tôt possible de la date d'audience.---

Conformément à la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, modifiant les articles 390 et 390-1 du code de procédure pénale, avons informé l'intéressé que le droit fixe de procédure, prévu par l'article 1018 A/3° du code général des impôts, est doublé (de 90 à 180 euros) en cas de condamnation d'un prévenu qui ne s'est pas présenté (ou ne s'est pas fait représenter) devant la juridiction, alors qu'il avait été touché par la citation.---

A CHATEAUBRIANT 44130, le 20 juillet 2012 à 15 heures 55 minutes, après lecture faite par elle-même, la personne présente signe avec nous le présent procès-verbal.---

La personne présente

Reguse de Signer

L'Officier de Police Judiciaire